



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n° 296 en date du 18 DEC. 2009

**PORTANT DETERMINATION DES TAUX DE PRISE EN CHARGE DES AIDES AUX EMPLOYEURS DE
CAE ET DES CIE DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI)**

Le préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu les articles L.5134-19-1, L.5134-20 et L.5134-65 du code du travail ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Bernard TOMASINI aux fonctions de préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne ;
- Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;
- Vu la circulaire DGEFP n° 2009-43 du 2 décembre 2009 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi pour 2010,
- Vu l'instruction DGEFP n° 2009-10 du 30 mars 2009 relative au plan de relance des contrats aidés,

- Vu l'arrêté préfectoral n°144 du 17 juillet 2009
- Après concertation des membres du service public de l'emploi régional,
- Sur proposition du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) passerelle, l'Etat prend en charge la rémunération sur la base de 90 % du SMIC brut par heure travaillée, dans la limite de 24 heures hebdomadaires, pour le public suivant :

- ↳ jeunes de 16 à 25 ans révolus.

Les taux de prise en charge des **contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)**, déterminant le montant de l'aide financière versée aux employeurs, sont fixés à :

► 90 % du SMIC brut par heure travaillée dans la limite de 24 heures hebdomadaires, pour les publics suivants :

- ↳ jeunes de 16 à 25 ans révolus en CIVIS ou ayant bénéficié du dispositif CIVIS
- ↳ demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi depuis plus de 12 mois au cours des 18 derniers mois
- ↳ demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus inscrits à Pôle emploi sans condition de durée d'inscription
- ↳ demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés inscrits à Pôle emploi sans condition de durée d'inscription
- ↳ publics placés sous mains de justice
- ↳ toute personne en difficulté d'insertion dans l'emploi, dans la limite de 5 % de l'enveloppe départementale et sur décision du directeur de site Pôle emploi.

Une convention particulière signée avec l'État peut prévoir un taux et une durée hebdomadaire de prise en charge spécifique.

➤ 90 % du SMIC brut par heure travaillée dans la limite de 26 heures hebdomadaires, pour les publics suivants :

- ↳ bénéficiaires de RSA ;
- ↳ bénéficiaires de l'ASS, de l'AAH et de l'ATA.

➤ 95 % du SMIC brut par heure travaillée pour les publics recrutés par les ateliers et chantiers d'insertion.

➤ 105 % du SMIC brut par heure travaillée pour les jeunes de 16 à 25 ans recrutés par les ateliers et chantiers d'insertion et pour les bénéficiaires de minima sociaux :

- ↳ bénéficiaires du RSA ;
- ↳ bénéficiaires de l'ASS, l'AAH et de l'ATA.

ARTICLE 2

Les taux de prise en charge des **contrats initiative emploi (CIE)** déterminant le montant de l'aide financière versée à l'employeur sont fixés à :

➤ 45 % du SMIC brut par heure travaillée, dans la limite de 35 heures hebdomadaires, pour les publics suivants :

- jeunes de moins de 26 ans inscrits auprès de Pôle Emploi
- bénéficiaires du RSA ;
- bénéficiaires de l'ASS, l'AAH et de l'ATA.

➤ 40 % du SMIC brut par heure travaillée pour les publics suivants :

- demandeurs d'emploi de longue durée inscrits auprès de Pôle emploi depuis plus 12 mois au cours des 36 derniers mois ;
- demandeurs d'emploi âgés d'au moins 50 ans sans condition de durée d'inscription auprès du Pôle emploi ;
- demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés sans condition de durée d'inscription auprès du Pôle emploi,
- publics placés sous main de justice,
- Sur appréciation du directeur de site Pôle emploi, aux demandeurs d'emploi en très grande difficulté d'insertion, dans la limite de 5 % de l'enveloppe départementale.

Une convention particulière signée avec l'État peut prévoir un taux de prise en charge et une durée hebdomadaire de prise en charge spécifique.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'arrêté n° 144 en date du 17 juillet 2009 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles conventions conclues à compter de sa publication, pour des contrats de travail prenant effet à partir du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 4

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur régional de Pôle emploi et le délégué régional de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Région Poitou-Charentes.

LE PRÉFET DE RÉGION,



Bernard TOMASINI